

POLITIQUE DE DONS ET COMMANDITES

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 6 NOVEMBRE 2009
PAR VOIE DE RÉOLUTION N° 09-CA(AMT)-305

PRÉAMBULE

L'Agence métropolitaine de transport (AMT) a pour mission d'accroître les services de transport collectif afin d'améliorer l'efficacité des déplacements des personnes dans la région métropolitaine. Les valeurs adoptées par l'AMT sont l'engagement, l'innovation, le leadership et la responsabilité. Elles sont en lien direct avec sa mission et se veulent des choix durables.

1. OBJECTIF

La gestion des dons et des commandites fait partie des moyens dont dispose l'AMT pour accomplir sa mission et pour assumer sa responsabilité sociale. La présente politique vise à encadrer la gestion et l'évaluation des nombreuses demandes que l'AMT reçoit chaque année. Par souci d'équité et de rigueur, cette politique définit les principes et les critères qui doivent être respectés au cours du processus de demande, d'évaluation et d'octroi de dons et de commandites.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

L'AMT appuie prioritairement les initiatives qui corroborent sa mission. Elle privilégie les partenariats qui font la promotion de la mobilité durable dans la grande région métropolitaine. Elle s'associe à des organisations, projets ou événements crédibles. De façon générale, elle encourage les projets de développement durable, qui correspondent à ses valeurs d'entreprise.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1. Critères généraux

Toute demande de don ou de commandite adressée à l'AMT doit répondre à tous les critères suivants :

- a) préciser le nom et la mission du requérant, la description de la cause, du projet ou de l'événement pour lesquels est sollicitée la participation de l'AMT, la nature de la contribution souhaitée (argent, biens ou services), les dates et lieu de l'événement, le cas échéant, ainsi que le nombre et le profil des participants attendus; et
- b) être formulée par écrit et acheminée à la Vice-présidence, Communication et marketing; et
- c) être soumise dans un délai minimal de 45 jours avant la tenue de l'événement.

Le renouvellement annuel du don ou de la commandite n'est pas automatique, sauf s'il existe une entente à long terme. Chaque nouvelle requête doit être soumise pour évaluation.

3.2. Critères spécifiques

3.2.1 Dons

Les organismes qui sollicitent un don doivent respecter les deux critères suivants :

- a) démontrer en quoi l'appui de l'AMT servira les intérêts de la cause qu'ils défendent; et
- b) être reconnus comme organismes de charité ou sans but lucratif et posséder une charte à cet effet.

3.2.2 Commandites

Les projets ou événements commandités par l'AMT doivent respecter au moins un des trois critères suivants :

- a) accorder un avantage commercial, publicitaire ou promotionnel à l'AMT et lui permettre d'exploiter son association au projet ou à l'événement;
- b) permettre le rayonnement du leadership de l'AMT;
- c) être promus par une organisation partenaire de l'AMT ou œuvrant dans un secteur d'activité connexe.

Toute commandite de 5 000 \$ et plus doit faire l'objet d'un bilan, adressé à la Vice-présidence, Communication et marketing de l'AMT et transmis dans les 60 jours suivant la fin de l'entente de commandite.

4. EXCLUSIONS

Aucune contribution ne peut être versée si elle crée ou risque de créer un conflit d'intérêts, réel ou apparent, pour l'AMT ou si elle entache ou peut entacher sa crédibilité à titre d'agence gouvernementale œuvrant dans le domaine de la planification et du développement des transports collectifs dans la région métropolitaine.

Les demandes suivantes ne sont pas admissibles à l'appui financier de l'AMT et ne seront pas évaluées :

- une demande relative à un projet qui concerne un seul individu;
- une demande provenant d'un parti politique ou d'un candidat à une élection;
- une demande provenant d'une organisation de l'extérieur du Québec ou relative à un événement à l'extérieur du Québec, à l'exception des organisations auxquelles l'AMT est associée ou des événements auxquels l'AMT participe;
- une demande relative à une organisation ou à un événement discriminatoire selon l'un ou l'autre des motifs énumérés à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), dont la race, la couleur, l'origine ethnique et le sexe.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption.